

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

CATHERINE FONTAINE, personnellement et ès
qualité de tutrice de **S.C.**,

NO : 540-06-000018-228

Demanderesse

-C.-

SANTÉ-QUÉBEC, agissant par l'intermédiaire du
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LAVAL**, établissement de santé
constitué en vertu de la *Loi sur les services de
santé et les services sociaux*,

Défendeur

DEMANDE D'APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES
(Article 579 C.p.c.)

**À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, JUGE DÉSIGNÉE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Depuis le 1er décembre 2024, les droits et obligations du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval sont devenus ceux de Santé Québec et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire à laquelle le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval était partie, conformément à l'article 1494 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021;
2. Dans un jugement rendu le 27 juin 2024, la Cour supérieure autorisait l'exercice d'une action collective pour le bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon; »

3. Conformément à l'article 579 du Code de procédure civile, suivant un tel jugement, un avis doit être publié indiquant un certain nombre d'informations;
4. Conformément au jugement rendu le 27 juin 2024, la Demanderesse soumet donc pour approbation le projet d'avis abrégé qu'elle entend publier dans le Courrier de Laval (**pièce R-1**), ainsi que le projet d'avis long qui sera diffusé sur le site internet du cabinet des avocats de la Demanderesse et à l'entrée de l'installation Résidence Louise-Vachon du Défendeur (**pièce R-2**) et le protocole de diffusion (**pièce R-3**);
5. La requérante soumet respectueusement que le texte de ces projets d'avis contiennent toutes les informations nécessaires et exigées par l'article 579 du Code de procédure civile;
6. La date d'échéance du délai d'exclusion, surlignée aux pièces **R-1** et **R-2** devra être précisée conformément à l'article 580 du Code de procédure civile lorsque la date de la publication de l'avis sera connue;
7. La Demanderesse demande donc à cette honorable Cour d'approuver ledit avis;
8. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'approbation de l'avis aux membres*;

APPROUVER le contenu des avis aux membres annexés au présent jugement comme **pièces R-1 et R-2** et leur mode de diffusion;

ORDONNER la publication de cet avis conformément au Protocole de diffusion produit comme **pièce R-3**;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 15 janvier 2025



MÉNARD, MARTIN, Avocats
Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Patrick Martin-Ménard, avocat, exerçant ma profession au 4950, rue Hochelaga, dans les cité et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

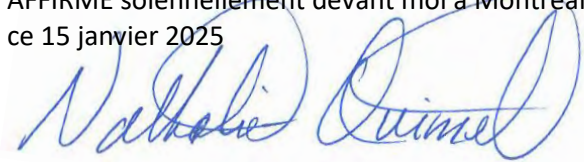
1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse ;
2. Je déclare que tous les faits mentionnés dans cette demande sont vrais et exacts.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :



PATRICK MARTIN-MÉNARD

AFFIRMÉ solennellement devant moi à Montréal
ce 15 janvier 2025



Commissaire à l'assermentation pour le Québec
Nathalie Ouimet # 208332

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Marie-Nancy Paquet
Me Blanche Fournier
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'approbation de l'avis aux membres et avis aux membres et protocole de diffusion* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Florence Lucas, juge désignée dans la présente cause, aux date, heure et salle qu'il plaira à cet honorable juge de fixer.

VEUILLEZ AGIR en conséquence.

Montréal, le 15 janvier 2025



MÉNARD, MARTIN, Avocats
Avocats de la demanderesse

**R-1 – Avis aux membres autorisation
abrégé**

**AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE – Catherine Fontaine c.
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval. - N° 540-06-000018-
228**

PRENEZ AVIS que le 27 juin 2024, la Cour supérieure du Québec, district de Laval, a autorisé l’exercice d’une action collective (l’« Action collective ») en dommages-intérêts contre le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« CISSS de Laval »), soit le Défendeur, pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l’exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;»

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

A. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ?

B. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d’offrir aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services d’adaptation et de réadaptation, en s’assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l’intérieur de ses installations ?

C. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu’il s’est adjoints aux techniques d’approche et d’intervention indiquées pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon ?

D. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d’assurer que la Résidence Louise-Vachon soit un milieu de vie sécuritaire et répondant aux besoins de ses patients ?

E. Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la résidence Louise-Vachon à partir de 2014 ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l’intégrité physique et psychologique des résidents de la Résidence Louise-Vachon ?

F. Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la Résidence Louise-Vachon de même que des manques de qualification du personnel ? Le cas échéant, a-t-il négligé d’entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats ?

G. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents de la Résidence Louise-Vachon depuis 2014 ?

H. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ?

I. Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la Résidence Louise-Vachon étaient victimes d’atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d’agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon de la part de ses préposés ? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux

des résidents de la Résidence Louise-Vachon mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents ?

J. Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents ?

K. Le Défendeur a-t-il négligé de mettre en place les mesures visant à protéger les résidents de la Résidence Louis-Vachon contre des abus financiers ?

L. Les membres du Groupe ont-ils subi des abus financiers de la part des préposés du Défendeur ?

M. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués ?

N. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

O. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages allégués, qui découleraient de la prétendue inexécution par le Défendeur de son obligation de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de ces personnes aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Tout membre du groupe a le droit de s'exclure de l'Action collective en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Laval, en conformité avec l'article 580 du Code de procédure civile **avant le XXX 2024** : Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 540-06-000018-228) 2800, boulevard Saint-Martin Ouest Laval, Québec, H7T 2S9. Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective. De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre un ou des défendeurs qui a, en tout ou en partie, le même objet que l'Action collective et qui ne s'en est pas désisté avant le **XXX 2024** sera réputé s'être exclu de l'Action collective.

Le texte intégral de l'avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieur du Québec du district de Laval et sur le site Internet des procureurs de la représentante : menardmartinavocats.com.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Vous pouvez contacter les Avocats du Groupe au 514-253-8044 ou menardmartin@menardmartinavocats.com

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Florence Lucas, j.c.s.

R-2 – Avis aux membres autorisation

**AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE – Catherine Fontaine c.
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval. –
N° 540-06-000018-228**

Le 27 juin 2024, la Cour supérieure du Québec, district de Laval, a autorisé l'exercice d'une action collective (l'« Action collective ») en dommages-intérêts contre le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (« CISSS de Laval »), soit le Défendeur, pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;»

La représentante du groupe visé par l'Action collective est Catherine Fontaine, personnellement et *ès qualités* de représentante légale de S.C..

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages allégués, qui découleraient de la prétendue inexécution par le Défendeur de son obligation de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de ces personnes aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Bien que les membres du groupe soient automatiquement inclus dans l'Action collective sans avoir à effectuer quelque démarche que ce soit pour s'inscrire, il est important pour les membres de se manifester en communiquant directement avec le cabinet d'avocat, Ménard Martin avocats, par téléphone et/ou par courriel au menardmartin@menardmartinavocats.com.

Cela permettra aux avocats de la Demanderesse d'obtenir les coordonnées des membres du groupe, mais également de recueillir les informations pertinentes à la présente Action collective.

L'Action collective procèdera dans le district de Laval.

QUESTIONS PRINCIPALES

A. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation de prodiguer aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ?

B. Le Défendeur a-t-il manqué à son obligation d'offrir aux résidents de la Résidence Louise-Vachon des services d'adaptation et de réadaptation, en s'assurant que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ?

C. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de former les préposés qu'il s'est adjoints aux techniques d'approche et d'intervention indiquées pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon ?

D. Le Défendeur a-t-il commis une faute en omettant de pourvoir aux ressources financières, humaines et matérielles requises afin d'assurer que la Résidence Louise-Vachon soit un milieu de vie sécuritaire et répondant aux besoins de ses patients ?

E. Le Défendeur était-il informé ou devait-il être informé de la situation de maltraitance systémique qui avait cours au sein de la résidence Louise- Vachon à partir de 2014 ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des résidents de la Résidence Louise-Vachon ?

F. Le Défendeur était-il informé du caractère inadapté et non sécuritaire de la Résidence Louise-Vachon de même que des manques de qualification du personnel ? Le cas échéant, a-t-il négligé d'entreprendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre sécuritaire et la qualité des services dispensés soient adéquats ?

G. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des pratiques de maltraitance systémique envers les résidents de la Résidence Louise-Vachon depuis 2014 ?

H. Les préposés du Défendeur se sont-ils livrés à des atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ?

I. Le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que les résidents de la Résidence Louise-Vachon étaient victimes d'atteintes intentionnelles à leurs droits fondamentaux ? Le cas échéant, le Défendeur a-t-il négligé d'agir pour mettre un terme aux atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon de la part de ses préposés ? Le cas échéant, le Défendeur savait-il ou devait-il savoir que sa négligence à agir pour cesser les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des résidents de la Résidence Louise-Vachon mènerait à de nouvelles atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux de ces résidents ?

J. Le Défendeur a-t-il négligé de divulguer aux tuteurs, curateurs, mandataires ou à toute personne exerçant le consentement substitué aux soins pour les résidents de la Résidence Louise-Vachon la survenance d'accidents ayant entraîné des conséquences sur l'état de santé et le bien-être des résidents et les mesures prises pour contrer de telles conséquences et prévenir la survenance de nouveaux incidents ?

K. Le Défendeur a-t-il négligé de mettre en place les mesures visant à protéger les résidents de la Résidence Louise-Vachon contre des abus financiers ?

L. Les membres du Groupe ont-ils subi des abus financiers de la part des préposés du Défendeur ?

M. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés sont-elles la cause probable des dommages allégués ?

N. Les fautes commises par le Défendeur et ses préposés constituent-elles une atteinte intentionnelle donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

O. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

Les conclusions recherchées par l'Action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre le CISSS de Laval;

DÉCLARER le CISSS de Laval responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNER le CISSS de Laval à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants;

Pour chacun des résidents de la résidence Louise-Vachon:

- une somme de base de 100 000 \$ au membre en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise Vachon;
- une somme de 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour atteinte intentionnelle aux droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

Pour le mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que pour la mère et le père de chaque résident, ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon :

- une somme de 30 000 \$ en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon;

CONDAMNER le CISSS de Laval à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou subsidiairement, **DÉCLARER** le Défendeur responsable de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE :

Tout membre du groupe a le droit de s'exclure de l'Action collective en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Laval, en conformité avec l'article 580 du Code de procédure civile **avant le XXX 2024** : Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 540-06-000018-228) 2800, boulevard Saint-Martin Ouest Laval, Québec, H7T 2S9. Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective.

De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre un ou des défendeurs qui a, en tout ou en partie, le même objet que l'Action collective et qui ne s'en est pas désisté avant le **XXX 2024** sera réputé s'être exclu de l'Action collective.

RÉCLAMATIONS NON VISÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE :

Toute personne ayant obtenu le versement d'une indemnisation pour tout dommage qu'elle aurait subi à la suite d'une réclamation visée en totalité ou en partie par l'Action collective, que ce soit suivant une décision judiciaire ou dans le cadre d'un règlement hors Cour, et ce préalablement à la date limite pour s'exclure, soit le **XXX 2024**, ne pourra être indemnisée dans le cadre de cette Action collective, pour l'objet de l'indemnisation, advenant un jugement favorable.

Est également non visée par cette Action collective toute réclamation pour dommages matériels, par exemple, mais de façon non limitative, pour une perte d'objet personnel.

INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette Action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs.

Un membre qui n'intervient pas dans l'Action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs que si la Cour le juge utile.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier peuvent s'inscrire sans frais en remplissant le formulaire disponible sur le site Web des avocats du groupe :

menardmartinavocats.com
menardmartin@menardmartinavocats.com

Ménard, Martin Avocats
Me Patrick Martin-Ménard
Me Brigitte Antoine
4950, rue Hochelaga
Montréal (QC) H1V 1E8
514-253-8044

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Florence Lucas, j.c.s.

R-3 – Protocole de diffusion

PROTOCOLE DE DIFFUSION

AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE TRIBUNAL D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR TOUTE PERSONNE AYANT RESIDE A LA RESIDENCE LOUISE-VACHON A PARTIR DU 1ER JANVIER 2014, DE MEME QUE LEUR MANDATAIRE, TUTEUR, CURATEUR, OU TOUTE PERSONNE EXERÇANT LE CONSENTEMENT SUBSTITUE AU NOM DES RESIDENTS (A L'EXCEPTION DU CURATEUR/TUTEUR PUBLIC DU QUEBEC), LEUR MERE ET LEUR PERE AYANT SUBI DOULEURS, STRESS ET INCONVENIENTS ASSOCIES A LA SITUATION DE MALTRAITANCE QUI PREVALAIT A LA RESIDENCE LOUISE-VACHON

540-06-000018-228

Emplacement	Détail	Délai maximal
Dépôt au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Laval	Dépôt des avis aux membres : - Version longue; - Version abrégée.	10 jours du jugement final sur la question des avis
Registre des actions collectives	Dépôt des versions longues française et anglaise des avis aux membres	10 jours du jugement final sur la question des avis
Site web de Ménard Martin Avocats	Publication de la version française de l'avis long	10 jours du jugement final sur la question des avis:
Installation visée par l'action collective	Affichage des versions longues française et anglaise des avis aux membres dans à la réception de l'installation du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval visée par l'action collective, soit l'installation CRDI-TSA Louise-Vachon	10 jours du jugement final sur la question des avis pour une période 30 jours
Transmission directe	Ménard Martin Avocats transmettra les versions longues française ou anglaise des avis aux membres, aux membres les ayant déjà contactés ainsi qu'au Curateur public.	45 jours du jugement final sur la question des avis
Publication dans le journal	Une (1) publication de la version française de l'avis long aux membres dans le journal suivant en respectant, sauf impossibilité, le critère suivant : utilisation du format 1/4 page: <i>1. Courrier Laval</i> Les frais liés à ces publications seront assumés par la défenderesse.	45 jours du jugement final sur la question des avis

N° 540-06-000018-228

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE LAVAL

CATHERINE FONTAINE, personnellement et ès
qualité de tutrice de **S.C.**;

Demanderesse

-C.-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LAVAL**, établissement de santé
constitué en vertu de la Loi sur les services de santé
et les services sociaux,

Défendeur

**DEMANDE D'APPROBATION DE L'AVIS AUX
MEMBRES et Avis aux membres et Protocole de
diffusion (Art. 579 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Patrick Martin-Ménard N/D : 33 199
martinmenardp@menardmartinavocats.com BM 1315

**Ménard
Martin**
Avocats

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
TÉL. : (514) 253-8044 • TÉLÉC. : (514) 253-9404
Notifications : notification@menardmartinavocats.com

Domiciles élus :
700-407, St-Laurent, Montréal (Québec) H2V 2Y5
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8